

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT  
FONCIER DE L'OISE**

**Séance du 29 juin 2012**

L'an deux mil douze, le vingt neuf juin, s'est réunie dans la salle des archives départementales du département de l'Oise à Beauvais, sous la présidence de Monsieur Bernard DELASSAULT, commissaire enquêteur, la commission départementale d'aménagement foncier de l'Oise.

Sur convocation du président, étaient présents :

- Monsieur Bernard DELASSAULT, Président de la commission départementale d'aménagement foncier
- Monsieur Patrick DEGUISE, conseiller général du canton de Noyon
- Monsieur Jean-Eric MENARD, maire de Saint-Léger-en-Bray
- Monsieur Vincent HULOT, personne qualifiée
- Monsieur Jean ZAMBETTI, personne qualifiée
- Monsieur Didier CORNET, représentant du Président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise
- Monsieur Olivier VANDERHAEGHE, représentant du Président des jeunes agriculteurs de l'Oise
- Monsieur Sylvain VERSLUYS, représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise
- Monsieur Romain SWENEN, représentant des jeunes agriculteurs de l'Oise
- Maître Denis LEGER, représentant du Président de la chambre des notaires de l'Oise
- Monsieur André ALLUYN, propriétaire bailleur
- Monsieur Henry GAUDISSERT, propriétaire exploitant
- Monsieur Pierre-Marie HAGUET, propriétaire exploitant
- Monsieur Dominique BROCHOT, exploitant preneur
- Madame Paulette ROSIUS, représentant le regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise
- Monsieur Jérôme MERY, représentant la fédération départementale des chasseurs de l'Oise

Étaient absents et excusés :

- Monsieur Thierry FRAU, conseiller général du canton de Lassigny
- Madame Roseline PINEL, conseiller général du canton de Songeons
- Monsieur Charles POUPLIN, conseiller général du canton de Estrées-Saint-Denis
- Monsieur Jean CAUWEL, conseiller général du canton de Breteuil
- Monsieur Gérard DECORDE, conseiller général du canton de Formerie
- Monsieur Daniel BISSCHOP, conseiller général du canton de Marseille-en-Beauvaisis
- Monsieur André COET, conseiller général du canton de Crèvecœur-le-Grand
- Madame Christiane RENAULT, maire de Porcheux
- Monsieur Didier DELAHAYE, maire de Saint-Etienne-Roilaye
- Monsieur Philippe DAVERDIN, personne qualifiée
- Monsieur Alain SUDUCA, personne qualifiée
- Monsieur Michel QUEMENER, personne qualifiée
- Monsieur Michel LECOMTE, personne qualifiée
- Monsieur Jean-Luc POULAIN, Président de la chambre d'agriculture de l'Oise et son représentant Monsieur Didier BOUILLANT
- Monsieur Luc SMESSAERT, Président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise
- Monsieur Nicolas CARON, Président des jeunes agriculteurs de l'Oise
- Monsieur Jean-Claude DESESQUELLES, représentant de la coordination rurale de l'Oise  
Maître Alain BOIVIN, Président de la chambre des notaires de l'Oise
- Monsieur Claude BOUCHEZ, propriétaire bailleur et son suppléant Monsieur Bernard LECOCCQ
- Monsieur Hervé ANCELLIN, exploitant preneur et son suppléant Monsieur Olivier CRECY
- Monsieur Marc MORGAND, représentant la fédération départementale des chasseurs de l'Oise

Monsieur Fabien ABOT, chef du bureau des aménagements fonciers au Conseil général de l'Oise, assure les fonctions de secrétaire.

Le Président demande au secrétaire de vérifier le quorum. Après avoir constaté que les conditions étaient réunies pour que la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) puisse délibérer valablement en application de l'article R.121-10 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), il ouvre la séance à 14h20.

Le Président expose qu'il a suivi un cursus agricole qui l'a conduit vers le commerce d'engrais avant d'intégrer la Chambre d'agriculture de l'Oise où il a travaillé sur la problématique de la limitation du taux de nitrate dans les nappes phréatiques en lien avec l'agence de l'eau Seine Normandie. Puis, il donne lecture de l'ordre du jour :

- 1° Installation de la commission départementale d'aménagement foncier
- 2° Avis de la CDAF sur la liste des communes dans lesquelles il y aurait lieu d'instituer une commission communale d'aménagement foncier dans le cadre de la réalisation des projets suivants :
  - a) sous maîtrise d'ouvrage du Conseil général
    - ✓ RD 62 – Déviation de Mogneville
  - b) sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat
    - ✓ RN2 Déviation de la commune de Gondreville
    - ✓ RN2 Déviation de la commune de Vaumoise
    - ✓ RN2 Aménagement à 2X2 de la section Nanteuil-Lévignen
  - c) sous maîtrise d'ouvrage de VNF (Voies Navigables de France)
    - ✓ MAGEO (Mise au Gabarit Européen de l'Oise entre Compiègne et Creil)
- 3° Avis de la C DAF sur la demande du Conseil général d'occupation anticipée des terrains dans le cadre de la RD 1032 sur les communes de Chiry-Ourscamp, Noyon, Passel, Pimprez et Ribécourt-Dreslincourt (aménagement foncier avec inclusion de l'emprise)
- 4° Avis de la CDAF sur les échanges amiables d'immeubles ruraux
  - ✓ Echange VISSE Philippe – DELACOURT Michel sur le territoire de Romescamps (canton de Formerie)
  - ✓ Echange Consorts DELSAUX – Consorts THEVES/ANTY sur les territoires de Bonneuil-en-Valois, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière et Morienvall (canton de Crépy)
- 5° Cession de petites parcelles dans le cadre des opérations d'aménagement foncier
- 6° Autorisation de divisions de parcelles (le cas échéant).

## **1 – Installation de la commission départementale d'aménagement foncier**

### ROLE DE LA C.D.A.F.

La commission départementale d'aménagement foncier est une autorité administrative qui a pour principale mission de statuer sur les réclamations dirigées contre les décisions des commissions locales d'aménagement foncier. Elle a qualité pour modifier les opérations décidées par ces commissions.

Dans le cadre des opérations liées à des grands ouvrages publics, elle joue un rôle prépondérant car elle rend un avis sur la liste des communes dans lesquelles il y aurait lieu de constituer des commissions communales d'aménagement foncier.

### FONCTIONNEMENT DE LA C.D.A.F.

La commission départementale d'aménagement foncier a son siège à l'Hôtel du Département mais elle peut se réunir en un autre lieu.

Les séances de la CDAF ne sont pas publiques. La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

Les conditions de quorum doivent être remplies : « la commission ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres dont le président ou le président suppléant sont présents. Sur seconde convocation, elle peut siéger quelque soit le nombre des membres présents. »

Le secrétariat est assuré par un agent du Département.

## **2 – Avis de la CDAF sur la liste des communes dans lesquelles il y a lieu que le conseil général constitue une commission communale d'aménagement foncier**

La réalisation de grands ouvrages peut nécessiter des prélèvements de terrains qui peuvent compromettre la structure des exploitations agricoles.

Des opérations d'aménagement foncier peuvent être mises en œuvre afin de résorber les dommages.

En cas d'ouvrage linéaire, l'emprise nécessaire au grand ouvrage peut être prélevée sur l'ensemble des propriétaires compris dans le périmètre d'aménagement. Par ailleurs, ce prélèvement peut être diminué par l'utilisation des réserves foncières mises en place.

Les opérations d'aménagement foncier sont conduites par des commissions d'aménagement foncier sous la responsabilité du département.

Dans le cadre de grands ouvrages publics, il est fait mention dans la déclaration d'utilité publique de l'obligation du maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier.

### Champ d'application :

- 1° travaux ou ouvrages entrepris par une collectivité publique et qui nécessitent, par leur importance ou leurs incidences sur le milieu naturel, une étude d'impact.
- 2° une déclaration d'utilité publique doit être prise en vue d'exproprier les emprises nécessaires à l'ouvrage.
- 3° les expropriations sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations agricoles.

### Mise en œuvre :

L'acte déclaratif de DUP doit mentionner expressément l'obligation faite au maître de l'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier (vise l'article L.123-24 et suivants et L.352-1 et qualifie l'ouvrage de linéaire ou pas)

### Procédure de constitution des commissions communales d'aménagement foncier :

- 1° La commission départementale d'aménagement foncier doit se prononcer sur la liste des communes dans lesquelles il peut être opportun de constituer une commission communale d'aménagement foncier.
- 2° le conseil général, par décision de la commission permanente, décide d'instaurer les commissions communales d'aménagement foncier.
- 3° le président du conseil général procède aux désignations qui relèvent de sa compétence et provoque la désignation ou l'élection des membres de cette commission.
- 4° le président du conseil général prend un arrêté constituant la commission communale d'aménagement foncier.

- : - : - : - : - : - : - : - : -

En application des dispositions de l'article R.123-30 du code rural, la commission départementale d'aménagement foncier doit examiner des projets de grands ouvrages publics afin d'émettre un avis sur la liste des communes dans lesquelles il y aurait lieu que le conseil général constitue des commissions communales d'aménagement foncier.

## **2.1 / Projets routiers sous maîtrise d'ouvrage du département de l'Oise**

Le Président donne la parole à Monsieur Bertrand GAMICHON, chef du bureau études générales à la direction des Infrastructures Routières et des Transports du Conseil général de l'Oise, qui présente le projet RD 62 – Déviation de Mogneville

### **2.1.1 / RD 62 – Déviation de Mogneville**

Cette déviation relie la RD 1016 (2x2 voies), qui est l'une des routes les plus empruntées du Département, à la RD 62 qui traverse actuellement les communes de LIANCOURT, MOGNEVILLE et MONCHY-ST-ÉLOI.

L'objectif de l'opération est de dévier et donc décharger les traversées de Mogneville et Monchy-Saint-Eloi, de rétablir la sécurité et le cadre de vie pour les habitants, de désenclaver la commune de Liancourt et d'optimiser le fonctionnement de l'échangeur RD137/RD1016 à Cauffry sur la RD1016. Par ailleurs, le projet permet de décongestionner les agglomérations de Cauffry et Rantigny sur les RD 916A et 137.

Le tracé retenu correspond à la variante n°2. Il est long de 1600 mètres et la largeur de sa chaussée est d'environ 20 mètres. Les prévisions de trafic sur cet axe sont d'environ 4000 véhicules/jour lors de sa mise en service. Cet axe sera classé en route départementale de 3<sup>ème</sup> catégorie. Les accès agricoles seront rétablis directement sur la nouvelle voie, les trois chemins interceptés sont rétablis.

L'emprise totale du projet est de 15 hectares répartie sur 4 communes dont 7 hectares sont liés aux mesures compensatoires localisées en secteur boisé. Suite à une question de M. HAGUET sur l'aménagement de la zone humide, M. GAMICHON répond qu'il s'agit de limiter la fermeture du milieu afin d'améliorer sa valeur écologique. Les terrains traversés sont classés en :

- LAIGNEVILLE : 2AUh au Plan Local d'urbanisme (PLU), approuvé le 25 janvier 2005, au niveau de l'échangeur de LAIGNEVILLE. Cette commune est également concernée par les mesures compensatoires, ces mesures portent sur une zone humide, identifiée par le schéma des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département et classée en N au PLU.
- CAUFFRY : NC au Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé le 5 octobre 1989
- MOGNEVILLE : N au PLU, approuvé le 23 novembre 2004
- LIANCOURT : NAc au POS, approuvé le 18 avril 1980

M. SWENEN constate que toutes ces terres sont enfermées par la ville. M. GAMICHON explique que ces terrains sont voués à terme à être urbanisés. M. SWENEN expose également que les bâtiments et les pâtures de M. BOSTOEN qui est éleveur dans ce secteur sont coupés par le projet. M. HULOT explique qu'une situation similaire s'est produite pour la déviation de MOUY et que la commission communale de MOUY a décidé de renoncer à un aménagement foncier.

Suite à une question de M. HAGUET, Monsieur GAMICHON répond que le déplacement ou la réorganisation de l'aire de stockage de betteraves présente est déjà prise en compte.

Monsieur CORNET demande si des pâtures pourront être retournées. Les membres présents répondent que cette pratique relève de la réglementation sur le PAC<sup>1</sup>.

Les exploitants agricoles présents constatent qu'un aménagement foncier ne pourrait pas améliorer la situation. En revanche, ils insistent sur la nécessité d'une concertation entre le Département, les exploitants concernés et la Chambre d'Agriculture afin de limiter les impacts sur les exploitations agricoles.

---

<sup>1</sup> Politique Agricole Commune



La Commission Départementale d'Aménagement Foncier:

En application de l'article R.123-30 du code rural et de la pêche maritime,  
Après avoir entendu l'exposé du représentant du Conseil général de l'Oise,  
Après en avoir délibéré,

**C O N S T A T E** :

- ✓ que le projet concerne la commune de Cauffry, Laigneville, Liancourt et Mogneville
- ✓ que le projet impactera des parcelles agricoles sur les communes de Cauffry et Liancourt
- ✓ que seules des parcelles boisées sont impactées sur les communes de Laigneville et Mogneville
- ✓ qu'un aménagement foncier n'est pas susceptible de remédier aux impacts générés par le projet

**E M E T** ( à l' u n a n i m i t é ) :

**Un avis défavorable à la constitution d'une commission d'aménagement foncier sur les communes de Cauffry, Laigneville, Liancourt et Mogneville**

## **2.2 / Projets routiers sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat**

Le Président donne la parole à Monsieur Fabien TSHITEYA, responsable du Bureau de l'Assistance Opérationnelle au sein à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) qui présente les projets suivants :

- ✓ RN2 Déviation de la commune de Gondreville
- ✓ RN2 Déviation de la commune de Vaumoise
- ✓ RN2 Aménagement à 2X2 de la section Nanteuil-Lévignen

Ces opérations s'inscrivent dans le projet d'aménagement de la RN 2 entre Paris et la Belgique, il s'agit d'une alternative à l'autoroute A1, avec le statut de route express. Les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la route nationale 2 dans sa section comprise entre Le Plessis-Belleville et Soissons ont été déclarés d'utilité publique par décret du 22 octobre 2003.

Ces projets se situent au Sud-Est du département de l'Oise, dans la petite région agricole du Valois. Les principales cultures sont les céréales et la betterave sucrière ; le secteur d'études possède de nombreuses activités agro-industrielles et de collecte

### **2.2.1 / RN2 Déviation de la commune de Gondreville**

Il s'agit de la création d'une section à 2x2 voies, avec échangeurs dénivelés et ayant la dénomination de voie express sur une longueur d'environ 4,5 km, la circulation des engins agricole ne sera pas autorisée sur cette voie.

Deux exploitants agricoles et un exploitant forestier sont impactés par la déviation. Le rétablissement des accès par la création de voies latérales au nord et au sud de la RN 2 est prévu afin de permettre le passage des engins agricoles. Suite aux échanges entre la DREAL, la communes et les agriculteurs, il apparaît qu'un aménagement foncier n'est pas souhaité afin de restructurer le parcellaire.

M. ZAMBETTI expose que la DUP a été obtenu en 2003, depuis de nombreux travaux ont eu lieu sur les circulations douces, cet aménagement sera difficile à franchir pour les usagers non motorisés. Le secrétaire rappelle que l'objet de cette réunion est de définir si l'impact des projets sur l'agriculture nécessite l'institution de commissions d'aménagement foncier.

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier:

En application de l'article R.123-30 du code rural et de la pêche maritime,

Après avoir entendu l'exposé du représentant de l'Etat,

Après en avoir délibéré,

**C O N S T A T E** :

- ✓ que le projet concerne les communes de Gondreville et Lévigien
- ✓ que le projet impactera des parcelles agricoles
- ✓ que le rétablissement du trafic local et des chemins agricoles est prévu par la création de voies latérales au nord de la RN 2
- ✓ qu'un aménagement foncier n'est pas susceptible de remédier aux impacts générés par le projet

**E M E T** (à l'unanimité : 14 pour, 2 abstentions et 0 contre) :

**Un avis défavorable à la constitution d'une commission d'aménagement foncier sur les communes de Gondreville et Lévigien**

### **2.2.2 / RN2 Déviation de la commune de Vaumoise**

L'opération consiste en un aménagement à 2x2 voies entre la RD 88 et le début de la déviation de Vauciennes sur le plateau agricole, en contournant Vaumoise par le sud et en rejoignant l'échangeur de la sucrerie, sur une distance 3,5km, dont 0,7 km en zone agricole. Le rétablissement de la RD 1324 déviée sur l'échangeur de la sucrerie est déjà réalisé. La circulation des engins agricoles ne sera pas autorisée sur cette voie.

Trois exploitants agricoles sont impactés par la déviation. Le rétablissement des accès est prévu afin de permettre le passage des engins agricoles, aucun îlot de culture n'est scindé.

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier:

En application de l'article R.123-30 du code rural et de la pêche maritime,

Après avoir entendu l'exposé du représentant de l'Etat,

Après en avoir délibéré,

**C O N S T A T E** :

- ✓ que le projet concerne les communes de Vauciennes et Vaumoise
- ✓ que le projet impactera des parcelles agricoles
- ✓ que les échanges entre les exploitants agricoles et la DREAL n'ont pas fait ressortir de besoin d'aménagement foncier.
- ✓ qu'un aménagement foncier n'est pas susceptible de remédier aux impacts générés par le projet

**E M E T** (à l'unanimité : 15 pour, 1 abstention et 0 contre) :

**Un avis défavorable à la constitution d'une commission d'aménagement foncier sur les communes de Vauciennes et Vaumoise**

### **2.2.3 / RN2 Aménagement à 2X2 de la section Nanteuil-Lévigien**

L'aménagement de la section Nanteuil-le-Haudouin/Lévigien prévoit la mise à 2x2 voies avec séparateurs de chaussées et mise en voie express de l'actuelle RN 2, interdisant l'accès aux véhicules agricoles.

Le village de Péroy-les-Gombries sera dévié par le Sud et la section Boissy Fresnoy - Lévigien sera doublée avant de se raccorder par le nord (dans le Bois du Roi), à la déviation de Lévigien.

Pour cette section, le projet de chemins de désenclavement n'est pas encore finalisé. M. VERSLUYS demande si des rétablissements d'aires betteravières seront nécessaires, M. TSHITEYA répond que l'ensemble des exploitants n'a pas encore été consulté. Une pré-étude d'aménagement réalisée en 2004 montre que trois exploitants seront impactés, elle met en relief une forte imbrication agricole des communes de Peroy-les-Gombries et Boissy-Fresnoy.

Suite à une question de M. HAGUET sur la présence d'irrigant, M. Cédric NURDIN, gestionnaire du foncier au sein de la DREAL Picardie, répond qu'un point d'irrigation sur ce secteur a été évoqué par un exploitant.

Le Président demande si ce projet présente un caractère d'urgence. Le représentant de la DREAL répond que la durée de validité de la DUP court jusqu'en 2013 et qu'elle est nécessaire à la réalisation des acquisitions foncières. L'objectif étant de financer ces acquisitions dans le cadre du plan de relance.

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier:

En application de l'article R.123-30 du code rural et de la pêche maritime,

Après avoir entendu l'exposé du représentant de l'Etat,

Après en avoir délibéré,

C O N S T A T E :

- ✓ que le projet concerne les communes de Boissy-Fresnoy et Péroy-lès-Gombries
- ✓ que la pré-étude d'aménagement, en date de 2004, montre une forte imbrication agricole de ces communes
- ✓ que le projet impactera des parcelles agricoles

E M E T ( à l ' u n a n i m i t é ) :

**Un avis favorable à la constitution d'une commission intercommunale d'aménagement foncier sur les communes de Boissy-Fresnoy et Péroy-lès-Gombries**

## **2.2 / Projet MAGEO sous maîtrise d'ouvrage de VNF**

### Nature du Projet

Le Président donne la parole à Madame Anaïs LUQUEDEY, chef de subdivision au sein à la direction interrégionale du bassin de la Seine de Voies Navigables de France.

Le Projet MAGEO (Mise Au Gabarit Européen de l'Oise) vise à permettre la continuité du trafic européen entre le bassin de la Seine et l'Europe du Nord, évitant ainsi de passer par le Havre, il est la continuité du Canal Seine-Nord Europe (CSNE) entre Compiègne et Creil. Il permettra également d'augmenter le trafic sur l'Oise et ainsi encourager l'économie locale. Le projet est long de 37 km et impacte le territoire agricole de 13 communes (26 communes concernées au total). L'emprise totale du projet est d'environ 53 ha, cette emprise comprend l'aménagement des berges (enrochement du lit de l'Oise et la végétalisation des talus).

Les péniches naviguant actuellement sur l'Oise ont une longueur comprise entre 100 et 115 m, le passage au gabarit Vb permettra le passage de convois poussés de 180 m de long, 11,40 m de large et d'une contenance de 4400 tonnes. Cette mise au gabarit entraîne un approfondissement d'un mètre de la rivière pour atteindre un mouillage de 4 mètres et l'adaptation du chenal de navigation (rescindement des méandres)

La concertation recommandée par la CNDP s'est déroulée sous l'égide d'un garant du 10 janvier au 15 février 2012. La concertation va se poursuivre jusqu'aux enquêtes publiques pendant la réalisation en parallèle des études d'avant projet, à travers des ateliers thématiques (hydraulique, environnement, usages de l'eau). L'obtention de la déclaration d'utilité publique est prévue courant 2014 pour une mise en service concomitante au CSNE en 2017.

Le Président demande si un aménagement foncier avec inclusion de l'emprise pourra être mis en œuvre, le Secrétaire répond qu'il existe deux modes d'aménagement foncier :



### Aménagement foncier avec inclusion de l'emprise

Les terrains nécessaires à l'ouvrage sont compris dans le périmètre d'aménagement. Il n'y a pas d'acquisition directe des propriétés situées sous l'emprise. L'emprise est prélevée sur l'ensemble des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier. Le périmètre d'aménagement doit être au moins égal à vingt fois l'emprise. Le prélèvement est calculé en valeur de productivité ; son taux ne peut pas dépasser 5 %. Dans ce mode les réserves foncières constituées dans le périmètre viennent diminuer le prélèvement opéré sur l'ensemble des propriétés.

Le secrétaire précise que l'inclusion de l'emprise ne pourra être mise en œuvre que si la DUP fait état du caractère linéaire de l'ouvrage. Madame LUQUEDEY ne peut apporter de réponse sur le caractère linéaire de l'ouvrage.

### Aménagement foncier avec exclusion de l'emprise

L'emprise de l'ouvrage est exclue de l'opération d'aménagement foncier. Les terres situées sous l'emprise sont acquises par le département, à l'amiable ou par voie d'expropriation. Il y a restructuration du parcellaire et du réseau viaire de part et d'autre de la déviation afin de réduire les préjudices agricoles.

M. HULOT interroge Mme LUQUEDEY sur la réalisation d'une aire de retournement au droit de LONGUEIL-SAINTE-MARIE. Celle-ci répond que suite à la réévaluation financière du projet, l'aire de retournement n'est pas actuellement retenue ; cependant les études sur la possibilité de retournement sans emprise se poursuivent (notamment des études de courantologie).

### Impact du projet sur l'agriculture

Les membres de la commission visualisent commune par commune les emprises, la localisation et le nombre de parcelles impactées.

Ci-dessous le tableau récapitulatif :

Nom des communes impactées	Surface totale De la commune (Ha)	Surface agricole De la commune (Ha)	Surface agricole Commune (%)	Surface agricole impactée Par le projet MAGEO (Ha)	Taux de la surface agricole impactée par le projet rapportée à la surface Totale de la commune	Taux de la surface agricole impactée par le projet rapportée à la surface Agricole de la commune
Verneuil-en-Halatte	2 230	440	20	19,9	0,89%	4,52%
Amancourt	204	121	59	7,3	3,58%	6,03%
Rivécourt	397	258	65	3,78	0,95%	1,47%
Pontpoint	1 916	632	33	3,34	0,17%	0,53%
Beaurepaire	523	115	22	3,13	0,60%	2,72%
Rhuis	272	219	81	2,75	1,01%	1,26%
Jaux	863	691	80	2,33	0,27%	0,34%
Longueil-Sainte-Marie	1 704	667	39	2,32	0,14%	0,35%
Houdancourt	678	585	86	1,9	0,28%	0,32%
Verberie	1 512	1 233	82	1,67	0,11%	0,14%
Pont-Sainte-Maxence	1 479	213	14	1,27	0,09%	0,60%
Brenouille	425	192	45	0,83	0,20%	0,43%
Lacroix-Saint-Ouen	2 096	116	6	0,71	0,03%	0,61%
TOTAL	14 299	5 482	632	51,23	0,36%	8,11%

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier:

En application de l'article R.123-30 du code rural et de la pêche maritime,

Après avoir entendu l'exposé du représentant de Voies Navigables de France,

Après en avoir délibéré,

**C O N S T A T E :**

- ✓ que le projet concerne le territoire agricole des communes de
- ✓ que le projet impactera des parcelles agricoles sur les communes d'Armancourt, Beaurepaire, Brenouille, Houdancourt, Jaux, La-Croix-Saint-Ouen, Longeuil-Sainte-Marie, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rhuis, Rivecourt, Verberie et Verneuil-en-Halatte

**E M E T ( à l ' u n a n i m i t é ) :**

**1° Un avis favorable sur la constitution de commissions communales sur les communes d'Armancourt et Rhuis et la constitution d'une commission intercommunale d'aménagement foncier sur les communes de Beaurepaire et Verneuil-en-Halatte.**

**P R O P O S E ( à l ' u n a n i m i t é ) :**

**2° Un avis défavorable à la constitution de commissions d'aménagement foncier dans les communes de Brenouille, Houdancourt, Jaux, La-Croix-Saint-Ouen, Longeuil-Sainte-Marie, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rivecourt et Verberie.**

### **3 – Avis de la CDAF sur la demande du Conseil général d'occupation anticipée des terrains dans le cadre de la RD 1032**

Conformément à l'article R.123-37 du CRPM, en cas d'aménagement foncier avec inclusion de l'emprise, le maître de l'ouvrage peut, sur sa demande, être autorisé à occuper les terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier:

#### Conditions

- ✓ autorisation prise par arrêté préfectoral ;
- ✓ lorsque l'emprise de l'ouvrage a été définitivement délimitée ;
- ✓ après avis de la commission départementale d'aménagement foncier.

#### Conséquences

- ✓ Le maître d'ouvrage doit payer chaque année, jusqu'au transfert définitif de propriété aux exploitants des terrains qu'il est autorisé à occuper, une indemnité de privation de jouissance ;
- ✓ En cas d'obstacle au paiement, l'indemnité sera consignée.

- : - : - : - : - : - : - : - : -

Monsieur ABOT rappelle l'historique et le planning prévisionnel de cette opération :

Juillet 2010 : Les commissions de CHIRY-OURSCAMP, PASSEL, PIMPRESZ et RIBÉCOURT-DRESLINCOURT se prononcent favorablement sur l'opportunité d'un aménagement foncier.

Juin 2011 : Les commissions se prononcent en faveur d'un aménagement foncier intercommunal avec inclusion d'emprise.

Sep-Oct 2011: Le projet est soumis à enquête publique du 12 septembre 2011 au 14 octobre 2011

- Février 2012 : Etude des réclamations déposées à l'enquête, le dossier est soumis aux communes pour avis afin que le Préfet puisse arrêter les prescriptions environnementales
- 25 mai 2012 : Réunion d'information, à l'initiative du Conseil général, sur l'occupation anticipée des terrains, la résolution des problèmes d'accès pendant les travaux et l'établissement d'une équivalence entre les terrains sous l'emprise de l'ouvrage et proches, en présence d'un membre de la CDAF.
- 18 juin 2012 : Prise de l'arrêté ordonnant les opérations d'aménagement foncier intercommunal avec inclusion de l'emprise sur une partie du territoire des communes de CHIRY-OURSCAMP, PASSEL, PIMPRESZ et RIBÉCOURT-DRESLINCOURT avec extensions sur les communes CANNECTANCOURT, LARBROYE, NOYON, PONT-L'ÉVÊQUE, SEMPIGNY et VILLE

A venir :

- Septembre 2012: Présentation du géomètre expert, agréé pour les opérations d'aménagement foncier, retenu et vérification par le groupe de travail de l'équivalence sur le terrain.
- Automne 2012: Classement des terres par l'ensemble des exploitants agricoles concernés, assisté par le Géomètre.

Parallèlement, la construction de 5 ouvrages d'art débutera au 3<sup>ème</sup> trimestre 2012 pour une durée de 18 mois, nécessitant la libération du foncier nécessaire. Les travaux non liés aux ouvrages d'art commenceront en 2013.

Le secrétaire rappelle que dans le cadre des opérations d'aménagement foncier, la CDAF :

- ✓ doit émettre un avis sur l'occupation anticipée des terres par le maître d'ouvrage.
- ✓ devra étudier les réclamations sur le classement à la fin des opérations

Aussi, la CDAF du 7 octobre 2009 a désigné 2 experts, pour assister à l'établissement d'une équivalence entre les terrains de l'emprise avec des terrains proches, afin qu'une fois le projet routier réalisé, la CDAF puisse statuer sur des réclamations déposées devant elle, portant sur le classement des terres sous l'emprise.

Le Président demande aux membres s'ils ont besoin de précisions complémentaires, avant de le soumettre au vote.

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier:

En application de l'article R.123-37 du code rural et de la pêche maritime,

Après en avoir délibéré,

**C O N S T A T E :**

- ✓ que l'emprise de l'ouvrage a été définitivement délimitée,
- ✓ que l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion de l'emprise a été ordonnée par arrêté départemental du 21 juin 2012,
- ✓ que la prise de possession anticipée des emprises est nécessaire à la poursuite du projet routier,
- ✓ que l'occupation anticipée de l'emprise par le Conseil général est compatible avec le déroulement des opérations d'aménagement,

**E M E T , à l'unanimité ( 1 6 v o i x P O U R ) :**

**Un avis favorable à la demande d'occupation anticipée des terrains dans le cadre du projet départemental de la RD 1032.**

#### **4 – Avis sur les échanges amiables d'immeubles ruraux**

Le président transmet la parole au secrétaire, qui expose que les opérations d'échanges amiables d'immeubles ruraux permettent de regrouper des terres et d'améliorer leur exploitation.

##### Biens pouvant être échangés :

Tous les biens échangés doivent être des immeubles ruraux, c'est-à-dire des biens affectés à l'exploitation agricole ou à la production forestière.

##### Situation des biens échangés :

Les biens échangés doivent être situés

- dans le même canton
- ou    dans le même canton et dans une commune limitrophe de celui-ci
- ou    en dehors des limites ci-dessus, l'une des parcelles doit être contiguë aux propriétés de celui des échangistes qui la recevra.

##### Utilité de l'échange :

L'utilité de l'échange est appréciée au regard des objectifs de l'aménagement foncier :

- ✓ amélioration des conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles et forestières ;
- ✓ mise en valeur des espaces naturels ruraux ;
- ✓ aménagement du territoire communal.

- : - : - : - : - : - : - : -

#### **Echange Monsieur et Madame VISSE Philippe-Monsieur et Madame DELACOURT**

1) Monsieur et Madame VISSE Philippe, exploitants à MOLIENS, sont propriétaires des parcelles cadastrées V 18 et 21, sises sur le territoire de ROMESCAMPS, d'une superficie de 4 ha 51 ares 40 ca, en nature de terre.

2) Monsieur et Madame DELACOURT Michel sont propriétaires de parcelles sises sur le territoire ROMESCAMPS, cadastrées W5 et 19 d'une surface de 4 ha 51 ares 40 ca, en nature de terre.

##### L'échange permet :

- ✓ à Monsieur et Madame VISSE Philippe d'agrandir leur îlot au lieu dit " Le Sentier de la Neuville";
- ✓ à Monsieur et Madame DELACOURT d'agrandir son îlot au lieu dit " Le Bout des Clos".

La commission départementale d'aménagement foncier,

En application des articles L.124-3 et L.124-4 du code rural et de la pêche maritime,

Après avoir pris connaissance du projet d'échange de propriétés entre Monsieur Philippe VISSE et Monsieur Michel DELACOURT,

Après avoir constaté que cet échange remplit les conditions de l'article L.124-3 du code rural et de la pêche maritime,

Après en avoir délibéré,

**D E C I D E ( à l' u n a n i m i t é ) :**

**Que le projet d'échange de propriétés entre Monsieur Philippe VISSE et Monsieur Michel DELACOURT est utile pour l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles et forestières des coéchangistes.**



## Échange Consorts DELSAUX – Consorts THEVES/ANTY

1) Consorts DELSAUX sont propriétaires de parcelles sises sur les territoires de BONNEUIL-EN-VALOIS, FRESNOY-LA-RIVIERE et MORIENVAL, d'une contenance totale de 71 ares 65 ca, en nature de pâture, bois taillis et peupliers.

2) Les Consorts THEVES / ANTY sont propriétaires de parcelles sises sur le territoire FEIGNEUX, cadastrées D 206, 271, 272, 849, 858, 870 et 873 d'une surface totale de 67 ares 93 ca, en nature de terre, pâture et bois taillis.

### L'échange permet :

- ✓ aux Consorts DELSAUX d'agrandir leurs îlots aux lieux dits "Le Sausset" et "Le Fond de Ligneval";
- ✓ aux Consorts THEVES/ANTY d'agrandir la taille moyenne de leurs parcelles.

Avant	11	8
Après	9	4

La commission départementale d'aménagement foncier,

En application des articles L.124-3 et L.124-4 du code rural et de la pêche maritime,

Après avoir pris connaissance du projet d'échange de propriétés entre les Consorts DELSAUX et les Consorts THEVES/ANTY,

Après avoir constaté que cet échange remplit les conditions de l'article L.124-3 du code rural et de la pêche maritime,

Après en avoir délibéré,

**D E C I D E ( à l ' u n a n i m i t é ) :**

**Que le projet d'échange de propriétés entre les Consorts DELSAUX et les Consorts THEVES/ANTY est utile pour l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles et forestières des coéchangistes.**

### **5 – Cession de petites parcelles dans le cadre des opérations d'aménagement**

Afin de limiter le nombre de petits comptes propriétés à l'issue des opérations d'aménagement, le transfert de propriété peut, dans le périmètre d'opérations d'aménagement foncier, être réalisé par acte sous seing privé.

#### Conditions de la vente :

La ou les parcelles cédées doivent :

- ✓ avoir une superficie totale inférieure, par nature de culture, au **seuil fixé par la CDAF** dans la limite 1,5 ha
- ✓ avoir un montant total inférieur à 1500 €

#### Paiement

Le paiement est effectué par soulte à la fin des opérations.

- : - : - : - : - : - : - : - : - : -



La commission départementale d'aménagement foncier,  
En application des articles L.121-24 et R.121-33 du code rural et de la pêche maritime,  
Après en avoir délibéré,

**F I X E ( à l ' u n a n i m i t é ) :**

**A son maximum soit 1,5 hectare, le seuil, par nature de culture, d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelle pouvant bénéficier du dispositif de cession de petites parcelles dans le cadre des opérations d'aménagement foncier.**

## **6 – Examen des demandes d'autorisation de division de parcelles**

Le Président donne la parole au secrétaire afin qu'il présente la procédure.

Tout projet de division de parcelles dans un périmètre aménagé depuis moins de 10 ans, doit être préalablement soumis à la commission départementale d'aménagement foncier.

La CDAF doit veiller à ce que les nouvelles parcelles créées se trouvent dans des conditions d'exploitation comparables à celles de l'immeuble divisé, notamment en ce qui concerne les accès.

Cette procédure devant la CDAF vise à préserver les effets de l'aménagement pendant une période de 10 ans. Ainsi, l'autorisation peut être refusée si les conditions d'exploitation des parcelles divisées sont aggravées.

Aussi, lorsque le projet de division vise des parcelles destinées à des activités extra-agricoles :

- ✓ si le terrain est en zone agglomérée ou en zone urbaine d'un document d'urbanisme, il peut être considéré comme ne faisant plus partie du territoire agricole de la commune et échapper aux dispositions de l'article L.123-17 du code rural ;
- ✓ si le terrain est hors zone agglomérée ou en zone naturelle d'un document d'urbanisme, il fait encore partie du territoire agricole et demeure soumis aux dispositions de l'article L.123-17 du code rural.

- : - : - : - : - : - : -

Entre 2008 et 2010, en moyenne 167 demandes de divisions de parcelles étaient adressées annuellement à la CDAF, ces demandes de divisions portaient sur toutes les parcelles ayant été remembrées dans le Département de l'Oise.

Depuis la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article 96). Seules sont soumises à autorisation les parcelles comprises dans un périmètre d'aménagement d'une opération clôturée depuis moins de 10 ans.

Seules 22 communes ont été aménagées depuis l'adoption de la cette loi expliquant que depuis lors seules 6 demandes aient été portées à l'attention du secrétariat de la CDAF. A ce jour aucun dossier de division de parcelles n'est en souffrance.


L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée par le Président à 16h30, après avoir remercié les participants.

le Président,



Bernard DELASSAULT

le Secrétaire,



Fabien ABOT